

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 juin 2016

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ - (N° 3833)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 260

présenté par
Mme Gaillard

ARTICLE 68 TER B

Substituer au mot :

« grave »

les mots :

« non négligeable ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'amendement proposé vise à mettre en cohérence le vocabulaire employé pour qualifier les atteintes à la réglementation spéciale des réserves avec la rédaction de l'article 2 *bis* relatif au préjudice écologique. Au demeurant, les réserves naturelles étant des territoires qu'il convient de protéger, il est préférable de réserver la qualification de délit aux atteintes non négligeables plutôt qu'aux seules atteintes graves.